

## Politique concernant les relations des membres de la Commission de toponymie avec les lobbyistes

- ▶ Objectifs
- ▶ Champ d'application
- ▶ Contexte
- ▶ Cadre légal et réglementaire
- ▶ Lignes directrices
- ▶ Rôles et responsabilités
- ▶ Sites Web pertinents
- ▶ Approbation

---

### OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- sensibiliser les membres de la Commission de toponymie aux activités de lobbyisme dont ils et elles peuvent faire l'objet en tant que membres de la Commission;
- faire connaître aux membres de la Commission les règles concernant les relations avec les lobbyistes;
- définir les rôles et les responsabilités de chacun et chacune.

### CHAMP D'APPLICATION

La présente politique et son annexe s'appliquent aux membres de la Commission. Les membres de la Commission sont des titulaires de charges publiques au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (ci-après nommée « la Loi »).

## CONTEXTE

La *Loi* considère comme une activité de lobbyisme toute communication orale ou écrite avec un ou une titulaire d'une charge publique qui vise à influencer, ou qui est susceptible d'influencer, la prise de certaines décisions. Par ses activités de lobbyisme, une personne, un regroupement de personnes, une entreprise ou même un organisme à but non lucratif peut influencer les décideurs publics du gouvernement.

Les décisions visées par la *Loi* peuvent toucher, par exemple, l'officialisation d'un toponyme ou un changement de nom de lieu.

Le lobbyisme est une pratique reconnue et encadrée par la *Loi*. Il s'agit d'un moyen légitime d'accès aux institutions gouvernementales.

Toutefois, la *Loi* oblige les personnes qui sont considérées comme des lobbyistes et qui communiquent avec des titulaires de charges publiques en vue d'influencer une prise de décision à faire preuve de transparence en inscrivant l'objet de leurs activités au registre des lobbyistes. Ce registre est l'outil privilégié par la *Loi* pour favoriser la transparence des activités de lobbyisme. Il est tenu par le conservateur du registre des lobbyistes, qui relève du ministère de la Justice du Québec.

Enfin, les lobbyistes doivent également respecter le *Code de déontologie des lobbyistes* (ci-après nommé « le Code »).

## CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les relations des membres de la Commission avec les lobbyistes sont régies par les lois et les règlements suivants :

- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);
- *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011, r 1);
- *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r 2);
- *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r 1);
- *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de toponymie* (résolution n° 282.6.1).

## LIGNES DIRECTRICES

### 1. Valeurs de l'administration publique québécoise

Dans leurs relations avec les lobbyistes, les membres de la Commission doivent s'assurer du respect de la *Loi* conformément aux valeurs de l'administration publique.

### 2. Rencontre avec les lobbyistes

Dans l'exercice de leur fonction, les membres de la Commission doivent s'abstenir de traiter de quelque façon que ce soit avec des lobbyistes qui ne sont pas inscrits au registre des lobbyistes conformément à la *Loi*.

### 3. Vérification de l'inscription au registre des lobbyistes

Toute activité de lobbyisme effectuée auprès d'un ou une membre de la Commission doit faire l'objet, le plus tôt possible, d'une vérification de l'inscription du lobbyiste au registre des lobbyistes. Si le lobbyiste n'est pas dûment inscrit, le ou la membre de la Commission en avise le président ou la présidente et le ou la secrétaire de la Commission. Cette dernière personne en informe le répondant ou la répondante au lobbyisme, qui demande au lobbyiste de régulariser sa situation dans les délais prescrits par la *Loi*.

Au terme du délai prescrit, le ou la secrétaire de la Commission vérifie si le lobbyiste est inscrit au registre des lobbyistes et, s'il ne l'est pas, signale la situation au ou à la membre et au président ou à la présidente de la Commission.

### 4. Consignation et conservation des informations relatives aux activités de lobbyisme dans le répertoire des activités de lobbyisme

Les informations relatives aux activités de lobbyisme menées auprès des membres de la Commission doivent être consignées dans un répertoire organisationnel créé à cette fin.

Le répondant ou la répondante au lobbyisme consigne et conserve tous les renseignements sur les activités de lobbyisme, tels que les dates et les lieux de rencontre, les personnes présentes ainsi que les sujets de discussion.

### 5. Signalement au Commissaire au lobbyisme du Québec

Le répondant ou la répondante porte à l'attention du Commissaire au lobbyisme du Québec toute contravention à la *Loi* ou au *Code*.

## **6. Participation à un colloque, à une conférence ou à toute autre activité organisée par un lobbyiste**

Lorsque les membres de la Commission participent à un colloque, à une conférence ou à toute autre activité organisée par un lobbyiste dans l'exercice de leur fonction à titre de membre, ils et elles doivent en aviser préalablement le président ou la présidente de la Commission. Le cas échéant, les coûts de participation sont assumés par la Commission.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **Le président ou la présidente de la Commission :**

- désigne le répondant ou la répondante au lobbyisme;
- peut décider de soumettre un ou une membre de la Commission à une vérification lorsqu'il ou elle a des motifs de croire que cette personne n'a pas respecté la présente politique;
- veille à ce que les situations non conformes à la *Loi* ou au *Code* soient rapportées au répondant ou à la répondante au lobbyisme.

### **Le ou la secrétaire de la Commission :**

- apporte son soutien aux membres de la Commission dans l'interprétation et dans l'application de la présente politique et sert d'intermédiaire entre eux et le répondant ou la répondante au lobbyisme.

### **Le répondant ou la répondante au lobbyisme :**

- veille à ce que les renseignements sur les activités de lobbyisme soient consignés et conservés dans un répertoire organisationnel;
- sert d'intermédiaire entre la Commission et le Commissaire au lobbyisme du Québec quant à l'interprétation et à l'application de la *Loi* et du *Code*;
- avise le Commissaire au lobbyisme du Québec de toute contravention à la *Loi* ou au *Code*;
- vérifie si une personne qui effectue une activité de lobbyisme auprès d'un ou une membre de la Commission est inscrite au registre des lobbyistes;
- vérifie régulièrement si le lobbyiste s'est inscrit au registre et met à jour le répertoire organisationnel s'il y a lieu;
- produit un bilan annuel et collabore à la reddition de comptes annuelle sur les activités de lobbyisme à la Commission.

**Les membres de la Commission :**

- approuvent et respectent la présente politique;
- avisent le président ou la présidente de toute invitation à participer à des activités organisées par des lobbyistes dans l'exercice de leur fonction comme membre de la Commission;
- informent le président ou la présidente de tout incident lié aux relations avec les lobbyistes.

#### SITES WEB PERTINENTS

- [Commissaire au lobbyisme du Québec](#);
- [Registre des lobbyistes](#).

#### APPROBATION

La présente politique a été approuvée par les membres de la Commission de toponymie le 30 novembre 2018 et fera périodiquement l'objet d'une révision.

Dernière mise à jour : 9 novembre 2018.